RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00965
Numéro SIREN : 442 823 266
Nom ou dénomination : 2GI TECHNOLOGIE

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2024 sous le numéro de dépôt 6234

2GI TECHNOLOGIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 33, AVENUE DES ESPERELLES
BAT. B LES ESPERELLES, ENTREE 6
13500 MARTIGUES
442 823 266 RCS AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1ER Octobre 2023

Le soussigné :

Monsieur Guillaume GIMENEZ, demeurant 33 Avenue des Esperelles Bât B, Les Esperelles Entrée 6, 13500 Martigues, titulaire de 1500 parts sociales en pleine propriété, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2GI TECHNOLOGIE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de gérant-associé unique de la société 2GI TECHNOLOGIE et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et des dispositions statutaires,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des projets de décisions
- Le traité d'apport des titres de la société 2GI TECHNOLOGIE
- Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués à la société HAWK HOLDING SAS par M. Guillaume GIMENEZ

L'associé unique a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Agrément du traité d'apport des titres de la société 2GI TECHNOLOGIE à la Holding HAWK
- Approbation de la modification des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'agréer le traité d'apport des titres de la société 2GI TECHNOLOGIE à la Holding HAWK, établi par Virginie LANA, commissaire aux apports au sein du cabinet ALC2 AUDIT, ayant son siège social au Parc Athéna à Ollioules (83190).

66

L'Apporteur fait apport, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, au Bénéficiaire, des 1 500 parts, de valeur nominale de 20 euros, lui appartenant au sein de la société 2GI TECHNOLOGIE.
L'évaluation des Apports au Bénéficiaire a été contrôlée par Madame la Commissaire aux apports, à la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS Euros (249 900) euros.
L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de 833 actions du bénéficiaire au prix de 300 euros chacune

DEUXIEME DÉCISION

Les statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 1 500 parts égales, d'une valeur de 20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité, suite à l'assemblée générale du 1er octobre 2023, comme suit :

- La SAS HAWK Holding, immatriculée au registre du commerce de Marseille sous le numéro 949 533 590, dont le siège social est établi 24 Avenue du Prado à Marseille 6ème
  1 500 parts sociales,
  Numérotées de 1 à 1 500, ci 1 500 parts

Total égal aux mille cinq cents parts composant le capital social 1 500 parts

Le reste de l'article demeure inchangé

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au Cabinet NES EXPERTISE pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à MARTIGUES
Le 1er Octobre 2023

Guillaume GIMENEZ

EN DATE DU 01/10/2023

TRAITE D'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE 2GI TECHNOLOGIE

Entre

MONSIEUR GUILLAUME GIMENEZ

(l'« Apporteur »)

- et -

LA SOCIETE HAWK HOLDING (le « Bénéficiaire »)

TABLE DES MATIERES

1. DECLARATIONS 3
2. APPORTS 4
3. EVALUATION DES APPORTS 4
4. REMUNERATION DES APPORTS 4
5. TRANSFERT DE PROPRIETE 4
6. STIPULATIONS FISCALES 4
7. AFFIRMATION DE SINCERITE 5
8. ELECTION DE DOMICILE 5
9. AFFIRMATION DE SINCERITE 5

GG

ENTRE

Monsieur GIMENEZ Guillaume, Jean

Né à Istres le 27 Novembre 1974
De nationalité française,
Demeurant 33 avenue des Esperelles, Bâtiment B, Entrée 6 à Martigues (13500),

Marié avec Madame Elsa XUEREB sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts depuis le 20 décembre 2013,

(l'« **Apporteur** »)

ET

LA SOCIETE HAWK HOLDING,

Société par actions simplifiée en formation au capital de 3 000 euros, dont le siège social est fixé 24 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE 6ème, représentée aux présentes par Monsieur Guillaume GIMENEZ

(le « **Bénéficiaire** »)

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont appelés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

(A) L'Apporteur détient la totalité des parts sociales de la Société **2GI TECHNOLOGIE** (la « **Société** »), Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, ayant son siège social 33 avenue des Esperelles, Bâtiment B, Entrée 6 à Martigues (13500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 442 823 266.

Comme suit :

Société	**2GI TECHNOLOGIE**
Guillaume GIMENEZ	1.500 parts

(B) L'Apporteur envisage à cette fin d'apporter les parts de la Société au Bénéficiaire, comme suit :

Apporteur	**Apports**
Guillaume GIMENEZ	1.500 parts

GG

(C) A cette fin, les caractéristiques essentielles du Bénéficiaire sont les suivantes actuellement :

Dénomination sociale :	HAWK HOLDING
Forme :	Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital :	3.000 €
Nombre de parts :	10 actions
Président :	Monsieur Guillaume GIMENEZ
Siège social :	24 avenue du Prado, Marseille 6ème

(D) Le 03/08/2023, il a été désigné Virginie LANA, CABINET ALC2 AUDIT, domicilié Parc Athena à Ollioules (83190), commissaire aux comptes inscrit sur le sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des Apports en nature prévus au présent Traité d'Apports, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège social du Bénéficiaire dans les délais légaux.

(E) Les Parties signent le présent Traité d'Apports dont l'objet est l'apport des titres de la Société, par l'Apporteur au Bénéficiaire, dans les termes et conditions prévus ci-après (le « **Traité d'Apports** »).

IL EST ENSUITE CONVENU QUE

1. DECLARATIONS

1.1 GENERALITES

L'Apporteur déclare au Bénéficiaire :

(a) que les renseignements le concernant figurant en tête du présent Traité d'Apports sont exacts ;

(b) qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;

(c) qu'il est de nationalité française et résident ou établi en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

(d) qu'il est propriétaire des actions apportées, telles que définies à l'article 2 du présent Traité d'Apports ;

(e) que les actions apportées sont intégralement libérées ;

(f) qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur les actions apportées ;

(g) qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les actions apportées ;

(h) que les actions apportées ne sont grevées d'aucun gage, privilège ou sûreté quelconque ;

(i) que les actions apportées ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à son Apport ;

(j) de manière générale, que rien ne s'oppose aux présent Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité d'Apports.

GG

2. APPORTS

L'Apporteur fait apport, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, au Bénéficiaire, les titres suivants (les « **Apports** ») :

Monsieur Guillaume GIMENEZ :

	2GI TECHNOLOGIE
Nombre de parts sociales	1.500
Valeur nominale par action	20€ / part sociale
Valeur nominale totale	30.000€

3. EVALUATION DES APPORTS

L'évaluation des Apports au Bénéficiaire a été contrôlée par Madame la Commissaire aux apports, à la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS Euros (249 900) euros.

Le rapport du Commissaire aux apports est annexé au présent Traité d'Apports.

4. REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de :

(1) 833 actions du bénéficiaire au prix de 300 euros chacune

5. TRANSFERT DE PROPRIETE

(a) La propriété et la jouissance des titres de Sociétés apportés seront considérées comme transférées au Bénéficiaire, libres de tous droits, privilèges ou nantissements, au jour du Traité d'Apports.

(b) Le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux titres apportés. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par les Sociétés au titre des titres apportés postérieurement au transfert de propriété.

6. STIPULATIONS FISCALES

L'apport pur et simple des titres, objet du présent apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et en cours de constitution est exonéré de droit d'enregistrement, tel que prévu à l'article 810 bis du Code Général des impôts.

Ainsi, l'apporteur, s'engagent à conserver les titres de la société reçus en contrepartie de l'apport, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts. En outre, le présent apport s'inscrit dans les dispositions de l'article 150-O B ter du même code.

GG

7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Traité d'Apports exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- L'apporteur au 33 avenue des Esperelles, Bâtiment B, Entrée 6 à Martigues (13500),,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

9. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Marseille, le 01/10/2023.
En 4 exemplaires.

Monsieur Guillaume GIMENEZ

La société HOLDING HAWK
Représentée aux présentes par
Monsieur Guillaume GIMENEZ

2GI TECHNOLOGIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 33, AVENUE DES ESPERELLES
BAT. B LES ESPERELLES, ENTREE 6
13500 MARTIGUES
442 823 266 RCS AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1ER Octobre 2023

Le soussigné :

Monsieur Guillaume GIMENEZ, demeurant 33 Avenue des Esperelles Bât B, Les Esperelles Entrée 6, 13500 Martigues, titulaire de 1500 parts sociales en pleine propriété, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée 2GI TECHNOLOGIE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de gérant-associé unique de la société 2GI TECHNOLOGIE et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et des dispositions statutaires,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des projets de décisions
- Le traité d'apport des titres de la société 2GI TECHNOLOGIE
- Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués à la société HAWK HOLDING SAS par M. Guillaume GIMENEZ

L'associé unique a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Agrément du traité d'apport des titres de la société 2GI TECHNOLOGIE à la Holding HAWK
- Approbation de la modification des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'agréer le traité d'apport des titres de la société 2GI TECHNOLOGIE à la Holding HAWK, établi par Virginie LANA, commissaire aux apports au sein du cabinet ALC2 AUDIT, ayant son siège social au Parc Athéna à Ollioules (83190).

GG

L'Apporteur fait apport, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, au Bénéficiaire, des 1 500 parts, de valeur nominale de 20 euros, lui appartenant au sein de la société 2GI TECHNOLOGIE.
L'évaluation des Apports au Bénéficiaire a été contrôlée par Madame la Commissaire aux apports, à la somme de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS Euros (249 900) euros.
L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de 833 actions du bénéficiaire au prix de 300 euros chacune

DEUXIEME DÉCISION

Les statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 1 500 parts égales, d'une valeur de 20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité, suite à l'assemblée générale du 1er octobre 2023, comme suit :

- La SAS HAWK Holding, immatriculée au registre du commerce de Marseille sous le numéro 949 533 590, dont le siège social est établi 24 Avenue du Prado à Marseille 6ème
  1 500 parts sociales,
  Numérotées de 1 à 1 500, ci 1 500 parts

Total égal aux mille cinq cents parts composant le capital social 1 500 parts

Le reste de l'article demeure inchangé

TROISIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au Cabinet NES EXPERTISE pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à MARTIGUES
Le 1er Octobre 2023

Guillaume GIMENEZ

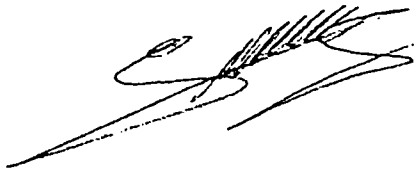

2GI TECHNOLOGIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 33, AVENUE DES ESPERELLES
BAT. B LES ESPERELLES, ENTREE 6
13500 MARTIGUES
442 823 266 RCS AIX-EN-PROVENCE

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER OCTOBRE 2023

Certifié conforme
à l'original par le Gérant

GG

« 2GI TECHNOLOGIE »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D' AIX SUD le .... 18 JUIL. 2002 ...
F° .... 11 .... Bord. .... 170 .....
REÇU [- D' DE TIMBRE .. Exempté ....
- D'ts D' ENREGt .. Exempté ....
Signature :

AU CAPITAL DE 30 000 €

Siège social :
2Gi Technologie
33, Avenue des Esperelles
Bât. B "les Esperelles" Entrée 6
13500 MARTIGUES

STATUTS

Il est constitué entre :

- **Monsieur GIMENEZ Guillaume, Jean,**
Né le 27 novembre 1974 à Istres
Demeurant à Martigues 13, 33, Avenue des Esperelles, Bât. B "les Esperelles" Entrée 6

- **SERCA INFORMATIQUE, SARL**
Siège social : Le Tritium Bt C
355 rue Louis de Broglie Parc de la Duranne
13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3
représenté par son gérant en exercice :
- **Monsieur Serge Casaleggio ,**
Né le 13 février 1954 à Francheville (69)

- **Madame RODRIGUEZ Jocelyne ,**
Né le 01 Juin 1951 à Palikao (Algérie)
Demeurant à Martigues (13), 15 rue de l'école vieille,

SC

R.J 66

ARTICLE 1 - OBJET

La société a pour objet :

L'assistance technique, le conseil, l'organisation et la prestation de services concernant le traitement informatique des opérations commerciales, industrielles et autres dans tous les secteurs du commerce, de l'industrie et des services ;

Le négoce et la location de tout matériel concernant cette activité ;

La formation des personnels ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation , la vente ou l'octroi de licence de tous brevets, marques, etc ... entrant dans l'objet social ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou de nature à en favoriser le développement ou l'extension, le tout dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « 2GI TECHNOLOGIE »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du siège social.

« ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

2Gi Technologie
33, Avenue des Esperelles
Bât. B "les Esperelles" Entrée 6
13500 MARTIGUES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

RS 66

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prolongeable dans les conditions fixées par la loi.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues à l'article 1866 du code civil.

ARTICLE 5 : APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire effectués à la société s'élevant à la somme de 9000 € :

- par Monsieur **GIMENEZ Guillaume** la somme de quatre mille quatre cent dix euros, ci	4410 €
- par **SERCA INFORMATIQUE** la somme de quatre mille quatre cent dix euros, ci	4410 €
- par Madame **RODRIGUEZ Jocelyne**, la somme de cent quatre vingt euros, ci	180 €
Total égal au capital social de neuf mille euros	9000 €

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque « Crédit lyonnais »

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 1 500 parts égales, d'une valeur de 20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité, suite à l'assemblée générale du 1er octobre 2023, comme suit :

- La SAS HAWK Holding, immatriculée au registre du commerce de Marseille sous le numéro 949 533 590, dont le siège social est établi 24 Avenue du Prado à Marseille 6ème
  1 500 parts sociales,
  Numérotées de 1 à 1 500, ci 1 500 parts

Total égal aux mille cinq cents parts composant le capital social 1 500 parts

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que ces parts sociales sont souscrites en totalités et intégralement libérée.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L223.32 et L223.33 du code de commerce.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article L223.34 du code de commerce et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. L'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

R.S

66

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables au tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

R. J

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis parmi les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérant sont rééligibles. Le gérant autre que le gérant statutaire est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur GIMENEZ Guillaume, Né le 27 novembre 1974 à Istres demeurant à Vitrolles (13), 84 rue des Pergolas est nommé gérant associé statutaire pour la durée de la société.

Sa rémunération est fixée par décision prise des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU GERANT

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Se

R.J

66

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice courra depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 16 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Se

R-5 GG

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 17 -

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

ARTICLE 18 -

Les associés décident que la signature des présents statuts emportera reprise, au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, des actes passés par Mr GIMENEZ Guillaume, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 19 -

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant.

Fait à Aix en Provence
Le 18 Juillet 2002

en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe et un pour rester au siège de la société

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Rocheles Josefina